



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de réglementation des boisements sur la commune de
Saint-Pal-de-Mons (43)

Le préfet de la Haute-Loire, autorité environnementale, a été saisi le 11 avril 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Pal-de-Mons (43).

Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la saisine de l'autorité environnementale.

Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet réalisée en application de l'article R122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la Haute-Loire ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Pal-de-Mons

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et elle est mise en œuvre par le conseil général. Elle est encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

La réglementation des boisements consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre ; soit interdit ou interdit après coupes rases ; soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs. Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple).

Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime). En cas de travaux ou de défrichement, les autorisations réglementaires applicables doivent être sollicitées.

La réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime).

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le département de la Haute-Loire, le Conseil général a fixé des objectifs par délibération cadre en date du 22 octobre 2012 :

- Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces de nature ou de loisirs.
- Protection des milieux naturels.
- Gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1).
- Prévention des risques naturels.

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au service du Conseil général de la Haute-Loire.

En périmètre réglementé, depuis la délibération du 22 octobre 2012, le Conseil Général a décidé de fixer la limite du boisement à :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus,

Pour les espaces habités, les espaces de loisirs (sportif), les cours d'eau, les haies ou bosquets, les distances seront arrêtées par l'assemblée départementale sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

- **Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

Saint-Pal-de-Mons est actuellement dotée d'une réglementation des boisements qui date de 2001.

2. Qualité du dossier

2.1 Structure générale du dossier

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, d'une cartographie de l'analyse de l'occupation du sol et des couches SIG relatives au projet de zonage de la réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint-Pal-de-Mons.

Enfin, un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été pertinent pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

2.2 Résumé non technique

Il est très synthétique, mais il reprend les principaux éléments du rapport environnemental.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement

Elle est globalement proportionnée aux enjeux du territoire et d'un projet de réglementation des boisements.

Cependant, la caractérisation de l'occupation du sol s'appuie vraisemblablement sur les classements cadastraux, qui diffèrent largement de la réalité car ils n'ont pas été actualisés depuis longtemps. Par exemple, certaines parcelles agricoles au cadastre sont en réalité boisées. Cette lacune fragilise la fiabilité des analyses menées dans le rapport environnemental concernant l'estimation de l'évolution des surfaces boisées et agricoles lors de la mise en œuvre du projet. Elle complique aussi la

comparaison du projet avec le plan local d'urbanisme, pourtant utile compte tenu de la pression d'urbanisation qui s'exerce sur cette commune.

La commune a une superficie de 2711 hectares.

Les surfaces agricoles (45,90 %) et les surfaces boisées (45,57 %) se partagent la surface communale dans des proportions similaires.

La commune n'est pas concernée par des zonages écologiques.

La description du milieu aquatique est peu développée dans le dossier, qui indique seulement que la commune présente plusieurs cours d'eau.

Elle est comprise dans le périmètre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lignon du Velay dont les enjeux consistent notamment à lutter contre l'enrésinement des berges des cours d'eau et à promouvoir une gestion forestière de la ripisylve plus respectueuse des milieux aquatiques (recul des boisements de résineux et présence de feuillus).

Le dossier n'apporte pas d'indication sur la présence éventuelle de zones humides.

La caractérisation de la ripisylve (habitats fragiles aux bords de cours d'eau fortement concernés par la migration d'espèces avec la mobilité de l'eau), présente sur la commune, aurait été pertinente. En effet, la fonctionnalité de ces habitats naturels constitue un enjeu important pour la mobilité des espèces. Plus généralement la continuité écologique à l'intérieur mais aussi en périphérie du périmètre communal aurait méritée d'être étudiée.

2.4 Choix retenus pour la conception du projet

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduits au projet.

2.5 Évaluation des impacts environnementaux probables et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire

La cible principale du projet est la protection des terres agricoles, du paysage, et des cours d'eau.

2.5.1 Espaces agricoles

Le rapport environnemental montre sur cet enjeu qui constitue une cible du projet des effets potentiels significativement positifs. L'enjeu de protection des terres agricoles a bien été pris en compte puisqu'elles ont été classées très majoritairement en boisement interdit pour leur garantir un usage agricole.

2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau est présentée comme un objectif important dans le cadre de ce projet. Cependant, la distance de recul proposée pour les résineux apparaît faible (7 mètres). Une distance supérieure serait plus adaptée (10 voire 15 mètres), en adéquation avec les orientations du SAGE Lignon du Velay qui soulignent cet enjeu.

2.5.3 Paysage

La réglementation des boisements interdit le boisement des parcelles non boisées proches des villages. Elle permet de réglementer les « langues de massif » (parcelles boisées attenantes à des massifs forestiers) et les « timbres-poste » (petites surfaces boisées non contiguës à un massif forestier) qui seraient trop proches des habitations.

La réglementation des boisements aura donc un impact paysager positif.

2.5.4 Biodiversité

L'analyse de l'impact du projet sur les corridors écologiques (notamment suite au classement des timbres postes en boisement interdit) à l'échelle de ce territoire communal et en lien avec les territoires

extérieurs aurait justifié un développement particulier. À juste titre, l'étude rappelle que le territoire comporte « un réseau de haies et de petits bosquets naturels qui ne sera pas perturbé par des suppressions de boisements ».

L'étude a bien examiné les autres thématiques importantes citées à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, en matière d'impacts potentiels.

En conclusion, le dossier montre que les impacts potentiellement négatifs de la réglementation des boisements sur l'environnement sont effectivement limités.

2.6 Dispositif de suivi environnemental

L'étude ne présente pas de dispositif de suivi de effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Néanmoins, l'enregistrement des déclarations de projets (boisements...) constituerait un suivi adapté aux risques environnementaux modérés de ce projet et ne nécessite pas d'indicateurs plus poussés. Toutefois, le dossier aurait dû préciser les modalités de cet enregistrement et de son exploitation pour piloter la mise en œuvre du plan.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental traduit la démarche itérative menée entre l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts environnementaux potentiels.

Il montre la volonté d'intégrer l'environnement.

Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet. Même si certains points auraient pu être précisés ou certaines ambitions plus élevées, il démontre que ses impacts seront globalement positifs, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements, de la prise en compte des paysages (notamment aux abords des habitations) et dans une moindre mesure de protection des bords de certains cours d'eau.

Le plan qui sera adopté devra indiquer comment il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis, conformément à l'article L. 122-10 du code de l'environnement.

Le Puy-en-Velay, le 18 juin 2014

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet de Brioude



Hervé GERIN